Procédure FFAM-P6

Modalités de prise en compte par la FFAM des frais des élus et des bénévoles

Version 4 – Septembre 2023

L'édition en vigueur de ce document est celle accessible dans la rubrique "Contenu informatif" de l'extranet des dirigeants et de l'espace des licenciés.
S'assurer de la validité de toute copie avant usage.

Affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français
Membre du Conseil National des Fédérations Aéronautiques et Sportives
Reconnue d'utilité publique - Agréée par le ministère chargé des sports et par le ministère chargé des transports

FFAM
108 RUE SAINT-MAUR - 75011 PARIS
TÉL : 01 43 55 82 03 - FAX : 01 43 55 79 93 - FFAM@FFAM.ASSO.FR - WWW.FFAM.ASSO.FR

Historique des modifications

Les modifications par rapport à la version précédente sont indiquées avec 2 traits rouges en marge.

Version	Date	Modification
V2023-04	Septembre 2023	2.4 : Modification du barème kilométrique 2.4 : Les bénévoles qui renoncent au remboursement de leurs frais kilométriques peuvent utiliser le barème appliqué aux salariés 2.5 : La copie de la carte grise devra être fournie en cas de déclaration de frais kilométriques

- TABLE DES MATIÈRES -

1 PRÉAMBULE 4
2 PRISE EN COMPTE DES FRAIS COMME DON A LA FFAM 4
2.1 Dispositions réglementaires applicables aux dons 4
2.2 Don à la FFAM : applicable à qui et pour quoi faire 5
2.3 Intérêt du dispositif 5
2.4 Frais susceptibles d'être pris en compte comme don 5
2.5 Mode opératoire pour la prise en compte de frais comme don à la FFAM 6
3 MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LA FFAM « A L'EURO, L'EURO » 7
3.1 Principes généraux et modalités pratiques 7
3.2 Barèmes d'indemnisation 7
3.3 Transmission des justificatifs 8
4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR 8

PROCÉDURE FFAM-P6

Objet : Prise en compte des frais des élus et des bénévoles

1 PRÉAMBULE

Un licencié qui a supporté des frais dans le cadre d'une activité réalisée bénévolement pour le compte de la FFAM peut soit demander à celle-ci le remboursement (dit "à l'euro, l'euro"), soit lui en faire don et bénéficier ainsi de la réduction d'impôt sur le revenu associé.

Rappel : le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit en espèces ou en nature hormis, éventuellement, le remboursement pour leur montant réel et justifié des frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leurs activités associatives.

La présente procédure définit les modalités de prise en compte par la FFAM des frais des élus et bénévoles, notamment frais de déplacement, dans le cadre de leurs activités réalisées pour le compte de la FFAM.
Ces modalités concernent notamment les déplacements réalisés pour le compte de la fédération par les élus et autres bénévoles, ainsi que les officiels du réseau de contrôle sportif.

Nota : le document FFAM-07 "Modalités d'indemnisation des déplacements des élus et bénévoles de la FFAM" (édition 1er octobre 2012) est abrogé à la suite de la mise en place du présent guide.

2 PRISE EN COMPTE DES FRAIS COMME DON A LA FFAM

Compte tenu du fait que la FFAM est une association à but non lucratif et reconnue d'intérêt général, un bénévole qui a supporté des frais pour le compte de la FFAM peut, au lieu d'en demander le remboursement, abandonner sa créance et bénéficier alors de la réduction d'impôts en faveur des dons tel que prévu à l'article 200 du code général des impôts (CGI).

Rappel : le don dit manuel est une libéralité consentie par un particulier ou une entreprise (le donateur) pour soutenir une association (le donataire) dans la réalisation de sa mission sociale courante ou pour des activités spécifiques et ponctuelles.

Cette possibilité, intéressante pour la FFAM, peut être également intéressante pour les bénévoles qui paient un impôt sur le revenu. Il va de soi que la FFAM ne peut pas contraindre un bénévole à recourir au dispositif de don.
Des frais ne pourront pas être déclarés comme don s'ils ont donné lieu à un remboursement par la FFAM. Cependant, il est possible de faire don à la fédération d'une partie des frais d'un déplacement et de se faire dédommager par la FFAM pour les autres frais ; le choix est laissé à l'appréciation du bénévole.

2.1 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DONS

Depuis l'adoption de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, la réduction d'impôt accordée au titre des dons consentis à des organismes sans but lucratif et d'intérêt général représente 66 % du montant des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable pour les autres "dons aux œuvres".

***Exemple** : pour un revenu imposable de 12 500 €, la réduction maximale admise en échange de dons aux associations s'élève à 2 500 € (20 % de 12 500 €) et la réduction d'impôt peut donc s'élever au maximum à 1 650 € (66 % de 2 500 €).*

Par ailleurs, lorsque les dons effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent peut être reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la 5ème incluse et ouvre droit à une réduction d'impôt sur les revenus dans les mêmes conditions. Au-delà de 5 ans, l'excédent non utilisé sera définitivement perdu.

2.2 DON A LA FFAM : APPLICABLE A QUI ET POUR QUOI FAIRE

Les bénévoles de la FFAM principalement concernés par ce dispositif sont :

- Les membres élus du comité directeur ;
- Les présidents de LAM ;
- Les membres des comités de pilotage et des groupes de travail mis en place par la FFAM ;
- Les officiels du réseau de contrôle sportif d'aéromodélisme (RCSAM) ;
- Les représentants FFAM dans les CCRAGALS ;
- Les bénévoles missionnés par la FFAM pour des actions particulières.

Peuvent être pris en compte au titre du dispositif de don les frais engagés dans le cadre des missions et activités de la FFAM pour lesquelles le bénévole a été missionné, notamment :

- Réunions de comité directeur et de bureau exécutif ;
- Toute réunion organisée par la FFAM pour laquelle le bénévole a reçu une convocation ;
- Conventions des présidents de LAM ;
- Représentation de la FFAM à une réunion externe à la FFAM ou à une manifestation sous réserve d'avoir été mandaté par la FFAM ;
- Activités des membres du bureau exécutif et du comité directeur réalisées pour le compte de la FFAM (journée de travail à la FFAM, représentation de la FFAM auprès des instances officielles…) et sous réserve d'en avoir été mandaté ;
- Activités des comités de pilotage et des groupes de travail mis en place dans le cadre fédéral ;
- Participation comme officiel dans un championnat de France, une compétition internationale ou une tentative de record du monde ;
- Participation à un stage de juges organisé par la FFAM.

2.3 INTERET DU DISPOSITIF

Ce dispositif est un dispositif gagnant/gagnant où, à la fois le licencié bénévole et la FFAM, peuvent trouver avantage.
La FFAM ne peut donc qu'inciter fortement les bénévoles qui paient un impôt sur le revenu à utiliser le dispositif de dons pour un maximum des frais qu'ils engagent pour le compte de la FFAM.

Avantage pour le bénévole : ce dispositif peut donner dans certains cas à une prise en compte des frais supérieur à celle effectuée par la FFAM dans le cadre d'un remboursement forfaitaire. En effet, Il n'y a pas de plafond appliqué au titre du dispositif de don sur les montants des repas et nuits d'hôtel. Enfin, il est possible de prendre en compte par exemple, les nuits d'hôtel la veille ou le lendemain d'un championnat de France contrairement à la FFAM dans le cadre de ses remboursements.

Avantages pour la FFAM : ce dispositif permet à la FFAM de limiter le budget prévu pour le déplacement des bénévoles et de réaffecter les sommes équivalentes pour d'autres actions en faveur de l'aéromodélisme.

2.4 FRAIS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRIS EN COMPTE COMME DON

Seuls les frais pouvant donner lieu à justificatif (facture, notes d'hôtel ou de restaurant, etc.) sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt :

- Péage, parking, taxi ;
- Billets de train, d'avion ;

- Nuit d'hôtel et repas ;
- Frais de poste ou téléphoniques ;
- Matériel (cartouches d'encre, papier…)

Il est également admis que les frais de véhicule, (automobile, vélomoteur, scooter ou moto) dont le bénévole contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement (hors frais de péage ou de parking) en fonction d'un barème kilométrique, sous réserve de pouvoir justifier des déplacements réalisés pour les besoins de l'association (réunions, formation, etc.).

Le barème comporte deux tarifs et s'applique indépendamment de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos et du kilométrage parcouru à raison de l'activité bénévole.

Nota : La loi de finances rectificative pour 2022 a modifié les dispositions – article 200 du code général des impôts https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046197369/2023-02-07/ - permettant aux bénévoles qui renoncent au remboursement de leurs frais kilométriques d'utiliser le barème appliqué aux salariés. Le barème utilisé est donc fixé par l'arrêté du 27 mars 2023 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047416561

***Exemple** : un bénévole qui aurait effectué 2 200 km avec un véhicule de 4 CV pour le compte de la FFAM et qui abandonnerait sa créance pourrait évaluer ce don à : 2 200 x 0,606 = 1 333 €. Ceci permet au bénévole de bénéficier d'une réduction d'impôt de 879 € correspondant à 66 % de 1 333 € ceci est donc supérieur au remboursement par la FFAM actuellement effectué sur la base de 0,2 € / km (2 200km x 0,20€ = 440€).*

Pour les dépenses autres que les frais kilométriques, la prise en compte au titre de don est effectuée sur la base des frais réels. Cela peut donc être intéressant pour des notes d'hôtel ou de restaurant lorsque le montant payé par le bénévole est supérieur au plafond de remboursement défini par la FFAM.

***Exemple** : un bénévole qui aurait, pour le compte de la FFAM, payé une nuit d'hôtel 90 € devra indiquer cette somme dans la déclaration de don ; il pourra bénéficier d'une réduction d'impôt de 59,4 € correspondant à 66 % de cette somme ; a titre de comparaison, le remboursement par la FFAM serait limité dans ce cas à 55 € par nuit.*

2.5 MODE OPERATOIRE POUR LA PRISE EN COMPTE DE FRAIS COMME DON A LA FFAM

Pour bénéficier de la prise en compte de frais au titre d'un don, le bénévole doit :

a) Transmettre à la FFAM le récapitulatif de dons (cf. modèle de récapitulatif des dons au profit de la FFAM) en mentionnant : "Je soussigné…… certifie renoncer au remboursement des frais mentionnés ci-dessous et les abandonner à la FFAM en tant que don.". Le récapitulatif des dons sera transmis accompagné des originaux des justificatifs (la copie de la carte grise devra être fournie en cas de déclaration de frais kilométriques).

Nota : possibilité de transmission à la FFAM au fil de l'eau ou de façon groupée en fin d'année ou en début d'année suivante (afin de permettre la prise en compte dans la comptabilité FFAM au titre de l'année concernée).

b) Porter sur sa déclaration de revenus (page 4, ligne UD ou UF "Dons aux œuvres"), la somme correspondant au montant(s) figurant sur le(s) reçu(s) fiscal(aux) transmis par la FFAM.
c) Joindre à sa déclaration de revenus le (ou les) reçu(s) fournis par la FFAM au titre des dons effectués ; en cas de télé-déclaration par Internet conserver les reçus fiscaux pour être en situation de les produire en cas de demande de l'administration fiscale.

De son côté, la FFAM doit :

a) Prendre en compte dans la comptabilité les dons effectués.
b) Conserver les originaux des justificatifs.
c) Délivrer au bénévole le reçu (formulaire CERFA n° 11580*04).
d) Déclarer annuellement à l('administration fiscale et dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable le nombre et le montant de dons perçus

3 MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LA FFAM « A L'EURO, L'EURO »

Les modalités de remboursement de frais par la FFAM ont été définies avec l'objectif de dédommager équitablement les frais de déplacement tout en maîtrisant les dépenses correspondantes et avec des règles simples dont la mise en œuvre ne nécessite pas de contrôle lourd et tatillon.

3.1 PRINCIPES GENERAUX ET MODALITES PRATIQUES

Tout déplacement susceptible de donner lieu à indemnisation par la FFAM de frais doit faire l'objet d'un accord préalable du président sauf pour ceux qui font l'objet d'une convocation formelle par le président de la FFAM (réunion de bureau exécutif ou de comité directeur, convention de présidents de LAM, assemblée générale FFAM…).

La demande d'accord précisera le moyen de transport prévu et inclura une estimation des frais de déplacement. Elle sera transmise à la fédération par messagerie ou courrier.
Un comité de pilotage, commission ou groupe de travail dont le fonctionnement nécessiterait des réunions ou des déplacements de son responsable devra donner lieu à établissement d'un budget prévisionnel annuel.
Il est attendu que chacun s'efforce de minimiser les coûts de ses déplacements (fréquence, durée, choix du moyen de transport).
A l'issue du déplacement, le demandeur remplit le formulaire ad hoc de notes de frais qu'il transmet à la fédération avec les éventuels justificatifs (originaux pour les factures). La note de frais sera transmise à la fédération par courrier dès lors qu'elle est assortie de justificatifs ; sinon, elle peut être par voie électronique.

3.2 BAREMES D'INDEMNISATION

Transport : Le recours aux transports en commun doit être privilégié chaque fois que possible notamment pour les déplacements sur des longues distances, en recherchant la solution acceptable la plus économique.
Un déplacement par avion est envisageable dès lors que le temps de trajet par le train est supérieur à 3 heures.
Le remboursement d'un déplacement en train ou en avion est effectué sur fourniture du titre de transport.
Pour les déplacements par véhicule individuel, l'indemnité kilométrique est fixée à 0,20 € du km par véhicule. Le remboursement sera effectué en prenant la distance avec le parcours routier le plus rapide en temps (en se basant sur le site www.viamichelin.com).
Les frais de péages d'autoroute seront remboursés sur présentation des justificatifs.
De même, les frais de parking en région parisienne seront remboursés sur présentation du justificatif.
Une location de véhicule devra faire l'objet d'une demande circonstanciée signée par le président.
Repas (déjeuner ou dîner) : remboursement forfaitaire de 12 €. Dans des cas dûment justifiés, un remboursement au-delà du forfait est possible sur la base d'une facture acquittée.

Nota : en tenant compte du fait qu'un repas pris à domicile à un coût, l'indemnité de 12 € permet d'approcher le prix proposé dans certains restaurants y compris à Paris.

Hôtel : remboursement avec un plafond de 55 € par nuit (y compris petit-déjeuner). Le remboursement est effectué sur la base d'une facture acquittée. Toutefois, pour les réunions donnant lieu à convocation

par le président de la FFAM (comité directeur, convention de présidents de LAM, …), le montant maximal de remboursement sera porté au niveau de montant négocié par la fédération avec l'hôtel où se tiendra la réunion.

Autres frais : remboursement sur la base d'une demande préalable approuvée.

3.3 TRANSMISSION DES JUSTIFICATIFS

Dans un souci de simplification et d'une meilleure réactivité, les justificatifs pourront être transmis sous forme dématérialisée (scan des documents) par courriel avec la note de frais.
Dans le cas d'un justificatif transmis sous forme d'une photocopie ou d'un scan, il convient que l'intéressé date et signe le justificatif en ajoutant la mention manuscrite "Copie conforme à l'original".

Nota : veiller au moment du scan et de l'enregistrement du fichier à choisir un format (pdf ou jpeg) et un taux de compression aboutissant à une taille du fichier en ko raisonnable.

Le trésorier pourra si nécessaire demander la fourniture de l'original d'un justificatif. Quoi qu'il en soit, les originaux doivent être conservés par les intéressés pour être présentés si nécessaire en cas de contrôle d'un service de l'État.

4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR

Les membres du bureau exécutif sont dispensés d'un accord préalable pour leurs déplacements au siège fédéral. Il leur revient d'optimiser leurs déplacements en fonction des exigences de leurs tâches.

Par ailleurs, les membres du bureau exécutif pourront prendre en compte au titre de frais imputables à la FFAM un coût d'abonnement à Internet de 180 € par an (soit 15 € par mois) correspondant à environ la moitié du prix d'un abonnement ADSL/Fibre considérant que le recours à Internet permet de diminuer le nombre de réunions et donc les frais de déplacement.

En contrepartie de cette souplesse, il est attendu des membres du bureau exécutif qu'ils montrent l'exemple en prenant en compte un maximum de leurs frais comme don à la FFAM.